



1ST SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

1^{re} SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

Bill 115

*(Chapter 11
Statutes of Ontario, 2012)*

**An Act to implement
restraint measures
in the education sector**

The Hon. L. Broten
Minister of Education

1st Reading	August 27, 2012
2nd Reading	September 5, 2012
3rd Reading	September 11, 2012
Royal Assent	September 11, 2012

Projet de loi 115

*(Chapitre 11
Lois de l'Ontario de 2012)*

**Loi mettant en oeuvre
des mesures de restriction
dans le secteur de l'éducation**

L'honorable L. Broten
Ministre de l'Éducation

1 ^{re} lecture	27 août 2012
2 ^e lecture	5 septembre 2012
3 ^e lecture	11 septembre 2012
Sanction royale	11 septembre 2012



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 115 and does not form part of the law. Bill 115 has been enacted as Chapter 11 of the Statutes of Ontario, 2012.

The *Putting Students First Act, 2012* is enacted. The Act establishes a restraint period during which the requirements and processes set out in the Act apply to boards, employees of boards, employee bargaining agents and collective agreements in the education sector. The restraint period is a two-year period that, for most employees, starts on September 1, 2012. The length of the period can be extended by regulation in certain circumstances.

The Act sets out requirements for terms that must be included in employment contracts and collective agreements that apply during the restraint period. Some terms that must be included in employment contracts are terms providing that compensation must not be increased during the restraint period and terms eliminating the accumulation of sick leave credits after August 31, 2012. Collective agreements must include terms that reflect either the Memorandum of Understanding entered into between the Ministry of Education and the Ontario English Catholic Teachers' Association, or the Memorandum of Understanding, if any, entered into by the employee bargaining agent negotiating for the collective agreement.

The Act provides that a board cannot provide any compensation, at any time, to employees that would make up for compensation that is not paid as a result of the Act. It also provides that the terms and conditions that apply during periods where there is no collective agreement shall be in accordance with the terms that are required under the Act to be included in a collective agreement.

Before any collective agreement that would apply during the restraint period can come into operation, it must be provided to the Minister. The Minister or the Lieutenant Governor in Council may specify a date for the collective agreement to come into operation. The Minister may also give advice to the Lieutenant Governor in Council on a variety of matters, including whether a collective agreement includes the required terms, whether parties are not able to conclude a collective agreement, or whether payments have been made to employees contrary to the Act.

The Lieutenant Governor in Council is given powers under the Act to make orders respecting various matters. Among the orders that may be made are orders requiring terms and conditions to be included in a collective agreement, imposing a new collective agreement, requiring the parties to negotiate a new collective agreement, prohibiting strikes and lock-outs, and requiring the reimbursement by employees of payments that were made contrary to the Act.

The Minister is permitted to complain to the Ontario Labour Relations Board alleging contraventions of the Act, and is given the right to participate in any proceeding relating to the implementation or interpretation of the Act. The jurisdiction of the Ontario Labour Relations Board, arbitrators, arbitration boards and courts is limited under the Act in the specified circumstances.

The Act limits the legal remedies available respecting certain acts or omissions done in accordance with the Act and states that such acts or omissions do not constitute an expropriation or injurious affection.

Finally, amendments are made to the *Education Act* to provide for regulations that establish and govern existing and new sys-

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 115, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 115 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 2012.

Le projet de loi édicte la *Loi de 2012 donnant la priorité aux élèves*. Cette loi établit une période de restriction durant laquelle les exigences et processus prévus par la Loi s'appliquent aux conseils, à leurs employés, aux agents négociateurs d'employés et aux conventions collectives dans le secteur de l'éducation. La période de restriction est une période de deux ans qui, pour la plupart des employés, commence le 1^{er} septembre 2012. La durée de la période de restriction peut être prolongée par règlement dans certains cas.

La Loi énonce des exigences relativement aux conditions obligatoires des contrats de travail et des conventions collectives qui s'appliquent durant la période de restriction. Parmi les conditions qui doivent être incluses dans les contrats de travail, certaines prévoient que la rémunération ne doit pas être augmentée durant la période de restriction tandis que d'autres suppriment la possibilité d'accumuler des crédits de congés de maladie après le 31 août 2012. Les conventions collectives doivent inclure des conditions qui reflètent soit le protocole d'entente conclu entre le ministère de l'Éducation et l'Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens, soit le protocole d'entente conclu, le cas échéant, par l'agent négociateur d'employés qui négocie la convention collective.

La Loi prévoit qu'un conseil ne peut à aucun moment accorder à un employé une rémunération visant à compenser une rémunération non versée en raison de la Loi. Elle prévoit également que les conditions qui s'appliquent durant les périodes où il n'y a pas de convention collective en vigueur doivent être compatibles avec les conditions qui, selon la Loi, doivent être incluses dans une convention collective.

Avant de pouvoir entrer en vigueur, toute convention collective qui s'appliquerait durant la période de restriction doit être remise au ministre. Celui-ci ou le lieutenant-gouverneur en conseil peut préciser la date d'entrée en vigueur de la convention collective. Le ministre peut également donner au lieutenant-gouverneur en conseil des avis sur un certain nombre de questions, notamment celle de savoir si une convention collective inclut les conditions exigées, si les parties ne sont pas en mesure de conclure une convention collective ou si des sommes ont été versées aux employés en contravention à la Loi.

La Loi donne au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des décrets relativement à diverses questions. Il peut notamment exiger l'inclusion de conditions dans une convention collective, imposer une nouvelle convention collective, enjoindre aux parties de négocier une nouvelle convention collective, interdire les grèves et les lockouts et exiger le remboursement par les employés des sommes qui ont été payées contrairement à la Loi.

Le ministre peut présenter à la Commission des relations de travail de l'Ontario une plainte de prétendue infraction à la Loi et peut prendre part à toute instance portant sur la mise en oeuvre ou l'interprétation de la Loi. Celle-ci limite la compétence de la Commission des relations de travail de l'Ontario, des arbitres et conseils d'arbitrage et des tribunaux dans les circonstances précisées.

La Loi limite les recours applicables à certains actes ou omissions commis dans le cadre de la Loi et prévoit que ces actes ou omissions ne constituent pas une expropriation ou un effet préjudiciable.

Enfin, le projet de loi modifie la *Loi sur l'éducation* pour prévoir que des règlements peuvent être pris pour prescrire et régir les

tems of sick leave credits and sick leave credit gratuities and provide for their termination.

régimes, actuels et nouveaux, de crédits de congés de maladie et de compensation des crédits de congés de maladie et prévoir leur cessation.

**An Act to implement
restraint measures
in the education sector**

**Loi mettant en oeuvre
des mesures de restriction
dans le secteur de l'éducation**

This Act amends the *Education Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur l'éducation*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

CONTENTS

Preamble

INTERPRETATION AND APPLICATION

1. Interpretation

EMPLOYEES WHO DO NOT BARGAIN COLLECTIVELY

2. Employment contracts to provide for terms

3. Compliance reports

EMPLOYEES WHO BARGAIN COLLECTIVELY

4. Board's mandate re inclusion of terms

5. Restrictions when no collective agreement in operation

6. Collective agreement shall have two-year terms

7. Collective agreement to include terms

8. Coming into operation of collective agreement

MINISTER'S ADVICE AND ORDERS AND POWERS OF THE
LIEUTENANT GOVERNOR IN COUNCIL

9. Minister's advice to Lieutenant Governor in Council

10. Prescribed collective agreement

GENERAL

11. Minister complaint to the Ontario Labour Relations
Board

12. Notice to Minister of proceeding

13. Application of other Acts

14. Restrictions on jurisdiction

15. Restrictions on review

16. No cause of action

17. No action for good faith

18. No expropriation or injurious affection

19. Regulations

20. Repeal of Act

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

21. Amendments to Education Act

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

22. Commencement

23. Short title

SOMMAIRE

Préambule

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. Interprétation

EMPLOYÉS QUI NE NÉGOCIENT PAS COLLECTIVEMENT

2. Conditions obligatoires des contrats de travail

3. Rapports de conformité

EMPLOYÉS QUI NÉGOCIENT COLLECTIVEMENT

4. Obligation du conseil à propos de l'inclusion des
conditions

5. Restrictions en l'absence de convention collective en
vigueur

6. Durée obligatoire de deux ans pour la convention
collective

7. Conditions obligatoires des conventions collectives

8. Entrée en vigueur de la convention collective

AVIS DU MINISTRE ET DÉCRETS ET POUVOIRS DU LIEUTENANT-
GOUVERNEUR EN CONSEIL

9. Avis du ministre au lieutenant-gouverneur en conseil

10. Convention collective prescrite

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. Plainte du ministre à la Commission des relations de
travail de l'Ontario

12. Avis d'instance au ministre

13. Application d'autres lois

14. Restrictions relatives à la compétence

15. Restrictions relatives à la révision

16. Immunité

17. Immunité : actes accomplis de bonne foi

18. Ni expropriation ni effet préjudiciable

19. Règlements

20. Abrogation de la Loi

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

21. Modification de la Loi sur l'éducation

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

22. Entrée en vigueur

23. Titre abrégé

Preamble

The Assembly recognizes the importance of publicly funded education as a cornerstone for the success of Ontario's young people and our future prosperity. The Government's recent initiatives include investments in smaller class sizes, bringing more teachers and support staff into schools, and implementing full-day kindergarten. The Government believes that, as a result, test scores are higher and more students are graduating. Ontario's education system is recognized as one of the best in the English-speaking world.

The Government intends to protect the gains made in the education system by stabilizing funding to school boards and increasing funding to support the full implementation of full-day kindergarten by 2014.

The Government has outlined a fiscal plan to address the Province's significant fiscal challenges by containing costs and balancing the budget by 2017-2018.

Public sector compensation costs, which include compensation costs in the publicly funded school system, comprise a substantial portion of government spending. The Government believes that without effective management of these costs, the Province's ability to continue to invest in high-quality public education will be threatened.

Compensation for most employees in the publicly funded school system is determined through the collective bargaining process. In the course of consultations with school boards and employee bargaining agents at the 2012 Provincial Discussion Tables, the Government proposed compensation restraints that it indicates would, if adopted, achieve outcomes consistent with the fiscal plan while continuing to protect full-day kindergarten, smaller class sizes, and the classroom experience. The Government believes that continuing its investment in full-day kindergarten and smaller class sizes will preserve 20,000 teaching and support staff positions. The Government and some employee bargaining agents have signed Memoranda of Understanding setting out a framework that, when reflected in collective agreements and other employment contracts, would secure compensation restraints consistent with these goals. The Government is concerned that without the measures set out in this Act, school boards and employee bargaining agents may not be able to achieve collective bargaining outcomes that protect the Government's initiatives for students and preserve jobs.

The Government believes that the public interest requires the adoption, on an exceptional and temporary basis, of the measures set out in this Act, as well as the making of amendments to the *Education Act*, both of which seek to

Préambule

L'Assemblée a conscience de l'importance de l'éducation publique en tant qu'élément essentiel à la réussite des jeunes de l'Ontario et à notre prospérité future. Dans le cadre de ses récentes initiatives, le gouvernement a investi dans la réduction de l'effectif des classes, augmenté le nombre d'enseignants et le personnel de soutien dans les écoles et mis en oeuvre la maternelle et le jardin d'enfants à temps plein. Le gouvernement est convaincu que, grâce à son ferme engagement en faveur de l'éducation publique, les résultats des tests s'améliorent et les élèves sont plus nombreux à obtenir leur diplôme. Le système d'éducation de l'Ontario est reconnu comme l'un des meilleurs du monde anglophone.

Le gouvernement a l'intention de protéger les progrès accomplis dans le système d'éducation en stabilisant le financement accordé aux conseils scolaires et en augmentant les fonds nécessaires à la pleine mise en oeuvre de la maternelle et du jardin d'enfants à temps plein d'ici 2014.

Le gouvernement a conçu un plan financier pour relever les défis budgétaires auxquels fait face la Province en contenant les coûts pour équilibrer le budget d'ici 2017-2018.

Les coûts de rémunération dans le secteur public, qui comprennent les coûts de rémunération dans le système scolaire public, représentent une part importante des dépenses publiques. Le gouvernement estime que, sans une gestion efficace de ces coûts, la capacité de la province de continuer à investir dans une éducation publique de haute qualité sera menacée.

La rémunération de la plupart des employés du système scolaire public est fixée au moyen d'un processus de négociation collective. Au cours des consultations qui ont été menées auprès des conseils scolaires et des agents négociateurs d'employés dans le cadre de la table provinciale de discussion de 2012, le gouvernement a proposé des mesures de restriction de la rémunération qui, selon lui, permettraient d'atteindre, si elles étaient adoptées, des résultats compatibles avec le plan financier tout en continuant de protéger la maternelle et le jardin d'enfants à temps plein, la réduction de l'effectif des classes et l'expérience en salle de classe. Le gouvernement estime que le maintien de son investissement dans la maternelle et le jardin d'enfants à temps plein et la réduction de l'effectif des classes permettra de préserver 20 000 postes d'enseignant et de personnel de soutien. Le gouvernement et certains agents négociateurs d'employés ont signé des protocoles d'entente établissant un cadre qui, une fois adopté dans les conventions collectives et autres contrats de travail, permettrait des restrictions de la rémunération compatibles avec ces objectifs. Le gouvernement craint que, sans les mesures prévues dans la présente loi, les conseils scolaires et les agents négociateurs d'employés ne puissent pas atteindre par la négociation collective des résultats qui protègent les initiatives du gouvernement en faveur des élèves et qui préservent les emplois.

Selon le gouvernement, l'intérêt public exige, d'une part, d'adopter, sur une base exceptionnelle et temporaire, les mesures prévues dans la présente loi et, d'autre part, de modifier la *Loi sur l'éducation*, ces deux démarches vi-

respect the collective bargaining process, to encourage responsible bargaining and to ensure that collective agreements and individual employment contracts contain appropriate restraints on compensation.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

INTERPRETATION AND APPLICATION

Interpretation

1. (1) In this Act,

“board” has the same meaning as in the *Education Act*; (“conseil”)

“collective agreement” means an agreement in writing between a board and an employee bargaining agent that contains provisions respecting terms or conditions of employment or the rights, privileges or duties of the board, the employee bargaining agent or employees and includes a collective agreement determined in whole or in part by arbitration; (“convention collective”)

“commencement date” means the first day of the term of a collective agreement; (“date de début”)

“compensation” means anything paid or provided, directly or indirectly, to or for the benefit of a person who performs duties and functions that entitle him or her to be paid, and includes salary, benefits, perquisites, all forms of non-discretionary and discretionary payments and any prescribed payments; (“rémunération”)

“employee bargaining agent” means,

- (a) a trade union certified or voluntarily recognized under the *Labour Relations Act, 1995*,
- (b) a designated bargaining agent for a teachers’ bargaining unit, as those terms are defined in subsection 277.1 (1) of the *Education Act*, and
- (c) any organization that is prescribed; (“agent négociateur d’employés”)

“employment contract” means any contract, whether written, unwritten, express or implied, between an employee and a board respecting terms and conditions of employment, other than a collective agreement; (“contrat de travail”)

“Minister” means the Minister of Education; (“ministre”)

“Part X.1 teacher” has the same meaning as in subsection 277.1 (1) of the *Education Act*; (“enseignant visé par la partie X.1”)

“prescribed” means prescribed by the regulations; (“prescrit”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

“restraint period” means, for a board employee or class of board employees, the two-year period, or such longer period as may be prescribed, beginning on the date de-

sant à respecter le processus de négociation collective, à favoriser une négociation responsable et à faire en sorte que les conventions collectives et les contrats de travail individuels prévoient les restrictions voulues en matière de rémunération.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«agent négociateur d’employés» S’entend :

- a) d’un syndicat accrédité ou reconnu volontairement en vertu de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*;
- b) d’un agent négociateur désigné pour une unité de négociation d’enseignants, au sens que donne à ces termes le paragraphe 277.1 (1) de la *Loi sur l’éducation*;
- c) de toute organisation prescrite. («employee bargaining agent»)

«conseil» S’entend au sens de la *Loi sur l’éducation*. («board»)

«contrat de travail» Tout contrat, oral ou écrit, exprès ou implicite, conclu entre un employé et un conseil relativement aux conditions d’emploi, à l’exclusion d’une convention collective. («employment contract»)

«convention collective» Convention écrite conclue entre un conseil et un agent négociateur d’employés qui comprend des dispositions relatives aux conditions d’emploi ou aux droits, privilèges ou obligations du conseil, de l’agent négociateur et des employés. S’entend en outre d’une convention collective établie en totalité ou en partie par arbitrage. («collective agreement»)

«date de début» Premier jour de la durée d’une convention collective. («commencement date»)

«enseignant visé par la partie X.1» S’entend au sens du paragraphe 277.1 (1) de la *Loi sur l’éducation*. («Part X.1 teacher»)

«ministre» Le ministre de l’Éducation. («Minister»)

«période de restriction» Relativement à un employé du conseil ou à une catégorie d’employés du conseil, la période de deux ans, ou toute période plus longue prescrite, qui commence à la date fixée aux termes du paragraphe (2), (3) ou (4). («restraint period»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

«rémunération» Tout ce qui est versé ou accordé, directement ou indirectement, à une personne qui exerce des fonctions lui donnant droit à un paiement, ou au profit

terminated under subsection (2), (3) or (4). (“période de restriction”)

Restraint period

(2) For Part X.1 teachers, and for all board employees who are not represented by an employee bargaining agent, the first day of the restraint period is September 1, 2012.

Same

(3) For board employees, other than Part X.1 teachers, who are represented by an employee bargaining agent and who, on August 27, 2012, are subject to a collective agreement that is in operation,

- (a) if the collective agreement expires on August 31, 2012, the first day of the restraint period is September 1, 2012; and
- (b) if the collective agreement expires on any other day, the first day of the restraint period is the day after the collective agreement expires.

Same

(4) For board employees, other than Part X.1 teachers, who are represented by an employee bargaining agent and who, on August 27, 2012, are not subject to a collective agreement that is in operation,

- (a) the first day of the restraint period is the day after the most recent collective agreement, if any, expired; and
- (b) if the board and the employee bargaining agent are at that time bargaining for a first collective agreement, the first day of the restraint period is the day the employee bargaining agent was certified or voluntarily recognized to represent the board employees.

Same

(5) For greater certainty, the restraint period applicable to an employee or class of employees may start on a day before this subsection comes into force.

When collective agreement is settled

(6) For the purposes of this Act, a collective agreement is considered to have been settled on the day indicated below:

- 1. If ratification by one or both of the parties is required, the collective agreement is settled on the day on which the collective agreement, or a memorandum of settlement on which the collective agreement is to be based, is ratified by one or both of the parties, as the case may be.
- 2. If the collective agreement is determined in whole or in part by arbitration, the collective agreement is settled on the day on which the arbitrator or arbitration board gives a decision.

de cette personne. Sont compris le traitement, les avantages et avantages accessoires ainsi que tous les paiements, discrétionnaires ou non, et tous les paiements prescrits. («compensation»)

Période de restriction

(2) Pour les enseignants visés par la partie X.1 et pour tous les employés du conseil qui ne sont pas représentés par un agent négociateur d'employés, le premier jour de la période de restriction est le 1^{er} septembre 2012.

Idem

(3) Pour les employés du conseil, à l'exclusion des enseignants visés par la partie X.1, qui sont représentés par un agent négociateur d'employés et qui, le 27 août 2012, sont assujettis à une convention collective en vigueur :

- a) si la convention collective expire le 31 août 2012, le premier jour de la période de restriction est le 1^{er} septembre 2012;
- b) si la convention collective expire un autre jour, le premier jour de la période de restriction est le lendemain de l'expiration de la convention collective.

Idem

(4) Pour les employés du conseil, à l'exclusion des enseignants visés par la partie X.1, qui sont représentés par un agent négociateur d'employés et qui, le 27 août 2012, ne sont pas assujettis à une convention collective en vigueur :

- a) le premier jour de la période de restriction est le lendemain de l'expiration de la plus récente convention collective, s'il y en a une;
- b) si le conseil et l'agent négociateur d'employés négocient à ce moment-là une première convention collective, le premier jour de la période de restriction est le jour où l'agent négociateur d'employés a été accrédité ou reconnu volontairement pour représenter les employés du conseil.

Idem

(5) Il est entendu que la période de restriction applicable à un employé ou à une catégorie d'employés peut commencer avant le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Convention collective réglée

(6) Pour l'application de la présente loi, une convention collective est considérée comme ayant été réglée le jour indiqué ci-dessous :

- 1. S'il faut une ratification par l'une des parties ou par les deux, la convention collective est réglée le jour où cette convention, ou le protocole d'accord sur lequel elle sera fondée, est ratifié par l'une des parties ou par les deux, selon le cas.
- 2. Si elle est établie en totalité ou en partie par arbitrage, la convention collective est réglée le jour où l'arbitre ou le conseil d'arbitrage rend une décision.

3. In any other case, the collective agreement is settled on the day on which it is executed.

Schools for deaf, blind; provincial schools

(7) This Act applies, with the following and any other necessary modifications, in relation to schools established or continued under subsection 13 (1), (2) or (4) of the *Education Act* and schools operated by a ministry under the *Provincial Schools Negotiations Act*:

1. A reference to a board shall be read as a reference to the Provincial Schools Authority.
2. A reference to an employee bargaining agent shall be read as a reference to the bargaining agent referred to in subsection 5 (4) of the *Provincial Schools Negotiations Act*.
3. The reference in subsection 3 (3) to a director of education for a board shall be read as a reference to the chair of the Provincial Schools Authority.

Denominational, linguistic and cultural aspects

(8) Nothing in this Act shall be interpreted in a way that interferes with or controls,

- (a) the denominational aspects of a Roman Catholic board;
- (b) the denominational aspects of a Protestant separate school board; or
- (c) the linguistic or cultural aspects of a French-language district school board.

EMPLOYEES WHO DO NOT BARGAIN COLLECTIVELY

Employment contracts to provide for terms

2. (1) Every employment contract between a board and a board employee that applies during the restraint period shall provide for the following terms and shall not be inconsistent with those terms:

1. The compensation or rate of pay that the employee is entitled to during the restraint period shall not be greater than the compensation or rate of pay he or she was receiving as of the day before the beginning of the restraint period for the employee.
2. If a person is hired during the restraint period, his or her compensation or rate of pay shall not be greater than that provided as of August 31, 2012 to an employee with similar qualifications in the same or a similar position with the same employer.
3. If an employee changes position or changes status between full-time and part-time during the restraint period but remains employed by the board, his or her new compensation or rate of pay shall not be greater than that provided as of August 31, 2012 to an employee with similar qualifications in the same or a similar position with the same employer.

3. Dans tous les autres cas, la convention collective est réglée le jour de sa signature.

École pour sourds, École pour aveugles et écoles provinciales

(7) La présente loi s'applique, avec les adaptations suivantes et les autres adaptations nécessaires, relativement aux écoles ouvertes ou maintenues en vertu du paragraphe 13 (1), (2) ou (4) de la *Loi sur l'éducation* et aux écoles qui relèvent d'un ministère aux termes de la *Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales* :

1. La mention d'un conseil vaut mention de l'Administration des écoles provinciales.
2. La mention d'un agent négociateur d'employés vaut mention de l'agent négociateur mentionné au paragraphe 5 (4) de la *Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales*.
3. La mention au paragraphe 3 (3) du directeur de l'éducation du conseil vaut mention du président de l'Administration des écoles provinciales.

Questions confessionnelles, linguistiques et culturelles

(8) Aucune disposition de la présente loi ne doit être interprétée de manière à intervenir dans les aspects suivants ou à les contrôler :

- a) les aspects confessionnels des conseils catholiques;
- b) les aspects confessionnels des conseils d'écoles séparées protestantes;
- c) les aspects linguistiques ou culturels des conseils scolaires de district de langue française.

EMPLOYÉS QUI NE NÉGOCIENT PAS COLLECTIVEMENT

Conditions obligatoires des contrats de travail

2. (1) Tout contrat de travail entre un conseil et son employé qui s'applique durant la période de restriction doit prévoir les conditions suivantes et ne doit pas être incompatible avec celles-ci :

1. La rémunération ou le taux de salaire auquel l'employé a droit durant la période de restriction ne doit pas être plus élevé que la rémunération ou le taux qu'il recevait la veille du début de la période de restriction applicable à l'employé.
2. La rémunération ou le taux de salaire de la personne qui est engagée durant la période de restriction ne doit pas être plus élevé que la rémunération ou le taux accordé au 31 août 2012 à un employé possédant des qualités semblables qui occupe un poste identique ou semblable auprès du même employeur.
3. Si, durant la période de restriction, l'employé change de poste ou passe d'un poste à temps plein à un poste à temps partiel, ou inversement, mais continue d'être employé par le conseil, sa nouvelle rémunération ou son nouveau taux de salaire ne doit pas être plus élevé que la rémunération ou le taux accordé au 31 août 2012 à un employé possédant des qualités semblables qui occupe un poste

4. The compensation or rate of pay to which an employee is entitled under paragraph 1, 2 or 3, as the case may be, shall not be increased for any reason during the restraint period.
5. Such days of service credits as have been accumulated by an employee as of August 31, 2012 may be counted as standing to the employee's credit, but no service credits may be accumulated after that day.
6. Upon the retirement of the employee, such service credits as have been accumulated shall be paid out at the lesser of,
 - i. the rate of pay specified in the employee's employment contract as the rate for payment of service credits, and
 - ii. the employee's rate of pay as of August 31, 2012.
7. Such days of sick leave credits as have been accumulated by an employee as of August 31, 2012 under a system of sick leave credit gratuities established under section 180 of the *Education Act* may be counted as standing to the employee's credit, but no sick leave credits may be accumulated after that day except as may be allowed under the regulations made under section 180.1 of the *Education Act*.
8. Upon the retirement of the employee, such sick leave credits as have been accumulated shall be paid out at the rate of the employee's pay as of August 31, 2012.
9. An employee shall be eligible for 10 days of sick leave during a board's fiscal year paid at a rate of pay equal to 100 per cent of the employee's salary for the year.
10. An employee shall be eligible for an additional 120 days of sick leave during a board's fiscal year paid at a rate of pay equal to,
 - i. 90 per cent of the employee's salary as of August 31, 2012, if the employee's entitlement to that rate has been determined through an adjudicative process agreed to by the employee and the board, or
 - ii. 66.67 per cent of the employee's salary for the year, for all other employees.
11. Any other prescribed terms.

Inconsistent with the terms of an employment contract

(2) An employment contract is inconsistent with the terms described in subsection (1) if it includes terms that change, nullify or limit the operation of a term described in subsection (1).

Deemed provisions

- (3) If an employment contract that applies during the

identique ou semblable auprès du même employeur.

4. La rémunération ou le taux de salaire auquel l'employé a droit en vertu de la disposition 1, 2 ou 3, selon le cas, ne doit pas être augmenté pour quelque raison que ce soit durant la période de restriction.
5. Les jours de crédits de service accumulés par l'employé au 31 août 2012 peuvent être décomptés à son crédit, mais il ne peut plus accumuler de crédits de service après ce jour.
6. Au départ à la retraite de l'employé, les crédits de service accumulés doivent être payés au moindre de ce qui suit :
 - i. le taux de salaire précisé dans le contrat de travail de l'employé comme étant le taux applicable au paiement des crédits de service,
 - ii. le taux de salaire de l'employé au 31 août 2012.
7. Les jours de crédits de congés de maladie accumulés par l'employé au 31 août 2012, dans le cadre d'un régime de compensation des crédits de congés de maladie instauré en vertu de l'article 180 de la *Loi sur l'éducation*, peuvent être décomptés à son crédit, mais il ne peut plus accumuler de crédits de congés de maladie après ce jour, si ce n'est dans la mesure permise par les règlements pris en vertu de l'article 180.1 de la *Loi sur l'éducation*.
8. Au départ à la retraite de l'employé, les jours de congés de congés de maladie accumulés doivent être payés au taux de salaire de l'employé au 31 août 2012.
9. L'employé a droit à 10 jours de congés de maladie durant l'exercice du conseil à un taux de salaire égal à 100 % de son salaire pour l'année.
10. L'employé a droit à 120 jours supplémentaires de congés de maladie durant l'exercice du conseil à un taux de salaire égal :
 - i. à 90 % du salaire de l'employé au 31 août 2012 si son droit à un tel taux a été fixé au moyen d'un processus décisionnel accepté par l'employé et le conseil,
 - ii. à 66,67 % de son salaire pour l'année dans tous les autres cas.
11. Toute autre condition prescrite.

Incompatibilité avec les conditions d'un contrat de travail

(2) Un contrat de travail est incompatible avec les conditions indiquées au paragraphe (1) s'il inclut des conditions qui modifient ou annulent une de ces conditions ou en limitent l'effet.

Dispositions réputées incluses

- (3) Le contrat de travail qui s'applique durant la pé-

restraint period does not provide for a term described in subsection (1), the contract is deemed to provide for it, and if the term is prescribed for the purposes of paragraph 11 of subsection (1) after the beginning of the restraint period, the contract is deemed to have provided for the term as of the first day of the restraint period.

Inoperative provisions

(4) If an employment contract that applies during the restraint period is inconsistent with the terms described in subsection (1), the contract is inoperative to the extent of the inconsistency, and if the inconsistency is with respect to a term prescribed for the purposes of paragraph 11 of subsection (1) after the beginning of the restraint period, the contract is deemed to have been inoperative to the extent of the inconsistency as of the first day of the restraint period.

Payments for lost compensation

(5) A board shall not provide compensation to an employee, before, during or after the restraint period, for compensation that he or she will not, does not, or did not receive as a result of this Act.

Application

(6) This section applies to an employment contract whether the contract is entered into before, on or after the day this subsection comes into force.

Broader Public Sector Accountability Act, 2010

(7) This section does not apply to an employment contract for an employee to whom Part II.1 of the *Broader Public Sector Accountability Act, 2010* applies.

Compliance reports

3. (1) Every board shall give the Minister a report respecting its application of and compliance with section 2 that addresses the matters specified by the Minister for the purpose.

Same

(2) Each report shall be submitted in such form and manner as may be required by the Minister within the time required by the Minister.

Same

(3) Each report shall include a statement signed by the board's director of education certifying whether the board has complied with section 2.

Legislation Act, 2006

(4) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to specifications or requirements imposed by the Minister under this section.

EMPLOYEES WHO BARGAIN COLLECTIVELY

Board's mandate re inclusion of terms

4. (1) When engaging in collective bargaining for a collective agreement that would apply during the restraint period, each board has a mandate to negotiate for collec-

riode de restriction et qui ne prévoit pas une condition indiquée au paragraphe (1) est réputé la prévoir. En outre, si la condition est prescrite pour l'application de la disposition 11 du paragraphe (1) après le début de la période de restriction, le contrat est réputé avoir prévu la condition à compter du premier jour de cette période.

Dispositions inopérantes

(4) Le contrat de travail qui s'applique durant la période de restriction et qui est incompatible avec les conditions indiquées au paragraphe (1) est inopérant dans la mesure de l'incompatibilité. En outre, si l'incompatibilité concerne une condition prescrite pour l'application de la disposition 11 du paragraphe (1) après le début de la période de restriction, le contrat est réputé avoir été inopérant dans la mesure de l'incompatibilité à compter du premier jour de cette période.

Versements au titre de la rémunération non touchée

(5) Le conseil ne doit pas, avant, pendant ou après la période de restriction, accorder de rémunération à un employé au titre de la rémunération qu'il ne recevra pas, qu'il ne reçoit pas ou qu'il n'a pas reçue en raison de la présente loi.

Application

(6) Le présent article s'applique à un contrat de travail que celui-ci soit conclu avant le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, ce jour-là ou par la suite.

Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic

(7) Le présent article ne s'applique pas au contrat de travail d'un employé auquel s'applique la partie II.1 de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic*.

Rapports de conformité

3. (1) Chaque conseil présente au ministre un rapport concernant l'application et l'observation de l'article 2 qui traite des questions précisées par le ministre à cette fin.

Idem

(2) Chaque rapport est présenté en la forme et de la manière exigée par le ministre, dans le délai qu'il fixe.

Idem

(3) Chaque rapport comprend une déclaration signée par le directeur de l'éducation du conseil attestant que le conseil s'est conformé à l'article 2.

Loi de 2006 sur la législation

(4) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux précisions ou exigences imposées par le ministre en vertu du présent article.

EMPLOYÉS QUI NÉGOCIENT COLLECTIVEMENT

Obligation du conseil à propos de l'inclusion des conditions

4. (1) Lorsqu'il mène des négociations collectives à l'égard d'une convention collective qui s'appliquerait durant la période de restriction, chaque conseil est tenu de

tive agreements that include the following terms and are not inconsistent with those terms:

1. In respect of a collective agreement between a board and a designated bargaining agent for a teachers' bargaining unit, as those terms are defined in subsection 277.1 (1) of the *Education Act*, represented by the Ontario English Catholic Teachers' Association, the terms set out in the "Memorandum of Understanding between the Ministry of Education and the Ontario English Catholic Teachers' Association (OECTA)", dated July 5th, 2012, subject to any prescribed modifications and replacements.
2. In respect of a collective agreement between a board and any other employee bargaining agent,
 - i. if the employee bargaining agent enters into a Memorandum of Understanding with the Ministry of Education on or before August 31, 2012 that is substantially similar in all relevant aspects to the Memorandum of Understanding referred to in paragraph 1,
 - A. terms that are substantially similar in all relevant aspects to the terms set out in its Memorandum of Understanding, subject to any prescribed modifications and replacements, and
 - B. any prescribed terms, or
 - ii. if the employee bargaining agent does not enter into a Memorandum of Understanding described in subparagraph i,
 - A. terms that are substantively identical in all relevant aspects to the terms set out in the Memorandum of Understanding referred to in paragraph 1, subject to any prescribed modifications and replacements, and
 - B. any prescribed terms.
3. Any terms that may be prescribed as terms that are to be included in every collective agreement.

Prescribed terms, modifications, replacements

(2) If a term, or a modification to or replacement of a term, is prescribed for the purposes of subsection (1), the term, modification or replacement applies, as of the day specified in the regulation, to,

- (a) any requirement under this Act respecting whether a collective agreement includes the terms described in subsection (1) or is inconsistent with those terms; and
- (b) any requirement under this Act respecting whether a term or condition of employment is inconsistent with the terms described in subsection (1).

négoier une convention collective qui inclue les conditions suivantes et qui ne soit pas incompatible avec celles-ci :

1. À l'égard d'une convention collective entre un conseil et un agent négociateur désigné pour une unité de négociation d'enseignants, au sens que donne à ces termes le paragraphe 277.1 (1) de la *Loi sur l'éducation*, représentée par l'Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens, les conditions énoncées dans le document intitulé «Memorandum of Understanding between the Ministry of Education and the Ontario English Catholic Teachers' Association (OECTA)» et daté du 5 juillet 2012, sous réserve des adaptations et remplacements prescrits.
2. À l'égard d'une convention collective entre un conseil et un autre agent négociateur d'employés :
 - i. si l'agent négociateur d'employés conclut, au plus tard le 31 août 2012, un protocole d'entente avec le ministère de l'Éducation qui est essentiellement semblable, à l'égard de tous les aspects pertinents, au protocole d'entente visé à la disposition 1 :
 - A. des conditions essentiellement semblables, à l'égard de tous les aspects pertinents, à celles énoncées dans son protocole d'entente, sous réserve des adaptations et remplacements prescrits,
 - B. les conditions prescrites,
 - ii. si l'agent négociateur d'employés ne conclut pas le protocole d'entente visé à la sous-disposition i :
 - A. des conditions qui sont essentiellement identiques, à l'égard de tous les aspects pertinents, à celles énoncées dans le protocole d'entente visé à la disposition 1, sous réserve des adaptations et remplacements prescrits,
 - B. les conditions prescrites.
3. Les conditions qui peuvent être prescrites comme conditions à inclure dans chaque convention collective.

Conditions, modifications et remplacements prescrits

(2) Si une condition ou sa modification ou son remplacement est prescrit pour l'application du paragraphe (1), la condition, la modification ou le remplacement s'applique, à compter du jour précisé dans le règlement :

- a) à toute exigence de la présente loi concernant la question de savoir si une convention collective inclut les conditions indiquées au paragraphe (1) ou est incompatible avec celles-ci;
- b) à toute exigence de la présente loi concernant la question de savoir si une condition d'emploi est incompatible avec les conditions indiquées au paragraphe (1).

Same

(3) A collective agreement is inconsistent with the terms described in subsection (1) if it includes terms that change, nullify or limit the operation of a term that is applicable under subsection (1) to the collective agreement.

Same

(4) A term or condition of employment applicable to an employee who is represented by an employee bargaining agent is inconsistent with the terms described in subsection (1) if it changes, nullifies or limits the operation of a term that is applicable under subsection (1) to a collective agreement that applies or would apply to the employees represented by the employee bargaining agent.

Terms re collective bargaining

(5) The collective bargaining process for a collective agreement that would apply during the restraint period shall be subject to the terms respecting the process, if any, that are contained in the applicable Memorandum of Understanding.

Unlawful strike or lock-out

(6) If a Memorandum of Understanding includes terms prohibiting strikes or lock-outs, any strike or lock-out in contravention of those terms is deemed to be an unlawful strike or lock-out for the purposes of the *Labour Relations Act, 1995*.

Restrictions when no collective agreement in operation

5. (1) A board and an employee bargaining agent shall not, at any time during the restraint period when no collective agreement is in operation, apply, agree to or implement any terms or conditions of employment that are inconsistent with the terms described in subsection 4 (1), and any such terms or conditions that are applied, agreed to or implemented are deemed to be inoperative to the extent of the inconsistency.

Same

(2) If the restraint period for an employee began before the day this subsection comes into force, any terms and conditions of employment that applied or were agreed to or implemented before that day and during any period after the first day of the restraint period for which no collective agreement was in operation are deemed to have been inoperative to the extent of any inconsistency with the terms described in subsection 4 (1), as of the later of the first day of the restraint period and the day the terms or conditions were first applied, agreed to or implemented.

Collective agreement shall have two-year terms

6. (1) The first collective agreement settled between a board and an employee bargaining agent that applies during the restraint period shall provide for a term of two years.

Deemed term

(2) A collective agreement described in subsection (1) that does not provide for a term of two years is deemed to provide for it.

Idem

(3) Une convention collective est incompatible avec les conditions indiquées au paragraphe (1) si elle inclut des conditions qui modifient ou annulent une condition applicable à la convention collective aux termes du paragraphe (1) ou en limitent l'effet.

Idem

(4) Une condition d'emploi applicable à un employé qui est représenté par un agent négociateur d'employés est incompatible avec les conditions indiquées au paragraphe (1) si elle modifie ou annule une condition applicable aux termes du paragraphe (1) à la convention collective qui s'applique ou s'appliquerait aux employés représentés par l'agent négociateur ou en limite l'effet.

Conditions relatives à la négociation collective

(5) Le processus de négociation collective d'une convention collective qui s'appliquerait durant la période de restriction est assujéti aux conditions le concernant qui sont contenues, le cas échéant, dans le protocole d'entente applicable.

Grève ou lockout illicites

(6) Si un protocole d'entente inclut des conditions interdisant les grèves ou les lockouts, toute grève ou tout lockout qui contrevient à ces conditions est réputé illicite pour l'application de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Restrictions en l'absence de convention collective en vigueur

5. (1) À aucun moment de la période de restriction où il n'y a pas de convention collective en vigueur, un conseil et un agent négociateur d'employés ne doivent appliquer, accepter ou mettre en oeuvre des conditions d'emploi incompatibles avec les conditions indiquées au paragraphe 4 (1) et, s'ils le font, de telles conditions sont réputées inopérantes dans la mesure de l'incompatibilité.

Idem

(2) Si la période de restriction applicable à un employé a commencé avant le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, les conditions d'emploi qui s'appliquaient ou étaient acceptées ou mises en oeuvre avant ce jour-là et au cours de toute période postérieure au premier jour de la période de restriction où il n'y avait pas de convention collective en vigueur, sont réputées avoir été inopérantes dans la mesure de leur incompatibilité avec les conditions indiquées au paragraphe 4 (1), et ce, à compter du dernier en date du premier jour de la période de restriction et du jour où elles ont initialement été appliquées, acceptées ou mises en oeuvre.

Durée obligatoire de deux ans pour la convention collective

6. (1) La première convention collective réglée entre un conseil et un agent négociateur d'employés qui s'applique durant la période de restriction doit prévoir une durée de deux ans.

Durée réputée prévue

(2) La convention collective visée au paragraphe (1) qui ne prévoit pas une durée de deux ans est réputée la prévoir.

Education Act

(3) Clause 277.11 (1) (a) of the *Education Act* does not apply to permit a collective agreement with a commencement date of September 1, 2012 to have a four-year term.

Collective agreement to include terms

7. (1) Every collective agreement that applies during the restraint period shall include the applicable terms described in subsection 4 (1) and shall not be inconsistent with those terms.

Deemed provisions

(2) If a collective agreement that applies during the restraint period and that has come into operation in accordance with subsection 8 (9), (12) or (13) does not include an applicable term described in subsection 4 (1), the collective agreement is deemed to include the term, and if the term is prescribed under clause 19 (1) (c) after the beginning of the restraint period, the collective agreement is deemed to have provided for the term as of the commencement date for the collective agreement.

Inoperative provisions

(3) If a collective agreement that applies during the restraint period and that has come into operation in accordance with subsection 8 (9), (12) or (13) is inconsistent with the applicable terms described in subsection 4 (1), the agreement is inoperative to the extent of the inconsistency, and if the inconsistency is with respect to a term prescribed under clause 19 (1) (c) after the beginning of the restraint period, the collective agreement is deemed to have been inoperative to the extent of the inconsistency as of the commencement date for the collective agreement.

Arbitration

(4) Every arbitration award made in respect of terms and conditions of employment that apply during the restraint period shall include the applicable terms described in subsection 4 (1) and shall not be inconsistent with those terms.

Same

(5) If an arbitration award made in respect of terms and conditions of employment that apply during the restraint period does not include the applicable terms described in subsection 4 (1), it is deemed to include them.

Same

(6) If an arbitration award made in respect of terms and conditions of employment that apply during the restraint period is inconsistent with the applicable terms described in subsection 4 (1), it is deemed inoperative to the extent of any inconsistency.

No changes to collective agreement

(7) Despite subsection 58 (5) of the *Labour Relations Act, 1995*, the parties shall not revise any collective agreement that applies during the restraint period such that the revised collective agreement would not include the applicable terms described in subsection 4 (1) or would be inconsistent with those terms.

Loi sur l'éducation

(3) L'alinéa 277.11 (1) a) de la *Loi sur l'éducation* n'a pas pour effet de permettre qu'une convention collective dont la date de début est le 1^{er} septembre 2012 ait une durée de quatre ans.

Conditions obligatoires des conventions collectives

7. (1) Chaque convention collective qui s'applique durant la période de restriction doit inclure les conditions applicables indiquées au paragraphe 4 (1) et ne doit pas être incompatible avec celles-ci.

Dispositions réputées incluses

(2) La convention collective qui s'applique durant la période de restriction et qui est entrée en vigueur conformément au paragraphe 8 (9), (12) ou (13), mais qui n'inclut pas une condition applicable indiquée au paragraphe 4 (1) est réputée l'inclure. En outre, si la condition est prescrite en vertu de l'alinéa 19 (1) c) après le début de la période de restriction, la convention collective est réputée avoir prévu la condition à compter de sa date de début.

Dispositions inopérantes

(3) La convention collective qui s'applique durant la période de restriction et qui est entrée en vigueur conformément au paragraphe 8 (9), (12) ou (13), mais qui est incompatible avec les conditions applicables indiquées au paragraphe 4 (1), est inopérante dans la mesure de l'incompatibilité. En outre, si l'incompatibilité concerne une condition prescrite en vertu de l'alinéa 19 (1) c) après le début de la période de restriction, la convention collective est réputée avoir été inopérante dans la mesure de l'incompatibilité à compter de sa date de début.

Arbitrage

(4) Toute sentence d'arbitrage rendue à l'égard des conditions d'emploi qui s'appliquent durant la période de restriction doit inclure les conditions applicables indiquées au paragraphe 4 (1) et ne doit pas être incompatible avec celles-ci.

Idem

(5) Toute sentence d'arbitrage rendue à l'égard des conditions d'emploi qui s'appliquent durant la période de restriction qui n'inclut pas les conditions applicables indiquées au paragraphe 4 (1) est réputée les inclure.

Idem

(6) Toute sentence d'arbitrage rendue à l'égard des conditions d'emploi qui s'appliquent durant la période de restriction qui est incompatible avec les conditions applicables indiquées au paragraphe 4 (1) est réputée inopérante dans la mesure de l'incompatibilité.

Aucune modification de la convention collective

(7) Malgré le paragraphe 58 (5) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, les parties ne doivent pas réviser une convention collective qui s'applique durant la période de restriction de telle manière que la convention révisée n'inclue pas les conditions applicables indiquées au paragraphe 4 (1) ou soit incompatible avec celles-ci.

Payments for lost compensation

(8) A board shall not provide compensation to an employee, before, during or after the restraint period, for compensation that he or she will not, does not, or did not receive as a result of this Act.

Coming into operation of collective agreement**Restrictions on operation**

8. (1) The following rules apply in respect of a collective agreement between a board and an employee bargaining agent that applies or would apply during the restraint period:

1. If, on the day before this subsection comes into force, the collective agreement is in operation, the collective agreement is inoperative as of the day this subsection comes into force and it shall not come back into operation except in accordance with this section.
2. If, on the day before this subsection comes into force, the collective agreement has been settled but is not in operation, it shall not come into operation except in accordance with this section.
3. If the collective agreement is settled on or after the day this subsection comes into force, it shall not come into operation except in accordance with this section.

Collective agreement provided to Minister

(2) The board shall give every collective agreement referred to in subsection (1) to the Minister promptly after,

- (a) the day this subsection comes into force, in the case of a collective agreement described in paragraph 1 or 2 of subsection (1); or
- (b) the day the collective agreement is settled, in the case of a collective agreement described in paragraph 3 of subsection (1).

Same

(3) The requirement for a board to give a collective agreement to the Minister is met by giving the Minister a copy of the collective agreement and, if the Minister requires it, a summary of the collective agreement in such form as may be required by the Minister.

Restrictions on strikes or lock-outs

(4) The board shall not lock out an employee, and an employee of the board who is represented by the employee bargaining agent shall not strike, during the period that begins on the day described in clause (2) (a) or (b) and ends on the day described as follows:

1. If the Lieutenant Governor in Council orders the parties to negotiate a new collective agreement under subparagraph 1 v of subsection 9 (2), the day before the order is made.

Versements au titre de la rémunération non touchée

(8) Le conseil ne doit pas, avant, pendant ou après la période de restriction, accorder de rémunération à un employé au titre de la rémunération qu'il ne recevra pas, qu'il ne reçoit pas ou qu'il n'a pas reçue en raison de la présente loi.

Entrée en vigueur de la convention collective**Restrictions**

8. (1) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'une convention collective entre un conseil et un agent négociateur d'employés qui s'applique ou s'appliquerait durant la période de restriction :

1. La convention collective qui est en vigueur la veille du jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe est inopérante à compter de ce jour et ne peut être à nouveau en vigueur que conformément au présent article.
2. La convention collective qui a été réglée, mais n'est pas en vigueur la veille du jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe ne peut entrer en vigueur que conformément au présent article.
3. La convention collective qui est réglée le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après ce jour ne peut entrer en vigueur que conformément au présent article.

Remise de la convention collective au ministre

(2) Le conseil remet chaque convention collective visée au paragraphe (1) au ministre promptement après :

- a) le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, dans le cas d'une convention visée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (1);
- b) le jour de son règlement, dans le cas d'une convention visée à la disposition 3 du paragraphe (1).

Idem

(3) Le conseil satisfait à son obligation de remettre la convention collective au ministre en lui remettant une copie de la convention collective et, si le ministre l'exige, un résumé de celle-ci sous la forme qu'il exige.

Restrictions relatives aux grèves et aux lockouts

(4) Le conseil ne doit pas lockouter des employés et les employés du conseil qui sont représentés par l'agent négociateur d'employés ne doivent pas se mettre en grève durant la période qui commence le jour indiqué à l'alinéa (2) a) ou b) et se termine le jour déterminé comme suit :

1. Si le lieutenant-gouverneur en conseil enjoint par décret aux parties de négocier une nouvelle convention collective en vertu de la sous-disposition 1 v du paragraphe 9 (2), la veille de la prise du décret.

2. If no order mentioned in paragraph 1 is made, the day before the collective agreement given to the Minister under subsection (2) comes into operation.

Same

(5) A strike or lock-out in contravention of subsection (4) is deemed to be an unlawful strike or lock-out for the purposes of the *Labour Relations Act, 1995*.

Same

(6) On and after the day described in paragraph 1 or 2 of subsection (4), the right of the employees to strike and the board to lock out an employee is governed by the *Labour Relations Act, 1995*, as modified by Part X.1 of the *Education Act* in the case of Part X.1 teachers, unless an order is made under paragraph 2 of subsection 9 (2) setting out different rules respecting strikes and lock-outs.

Restrictions on terms and conditions of employment

(7) The following rules apply to the board, the employee bargaining agent and the employees of the board who are represented by the employee bargaining agent from the day described in clause (2) (a) or (b) until the day a collective agreement comes into operation in accordance with subsection (9), (12) or (13):

1. If the collective agreement between the board and the employee bargaining agent is rendered inoperative by virtue of paragraph 1 of subsection (1), the terms and conditions of employment that applied to the employees immediately before the commencement date of the inoperative collective agreement apply, except that any terms or conditions that are inconsistent with the applicable terms described in subsection 4 (1) are inoperative to the extent of the inconsistency.
2. If the collective agreement between the board and the employee bargaining agent has not come into operation by virtue of paragraph 2 or 3 of subsection (1), the terms and conditions of employment that applied to the employees immediately before the collective agreement was settled apply, except that any terms or conditions that are inconsistent with the applicable terms described in subsection 4 (1) are inoperative to the extent of the inconsistency.
3. Despite paragraphs 1 and 2, if a regulation prescribes terms and conditions of employment that apply during a period when no collective agreement is in operation, the prescribed terms and conditions apply.

Requirements under s. 5

(8) For greater certainty, the rules in subsection (7) are in addition to the rules set out in section 5.

When collective agreement to come into operation

- (9) Subject to subsections (12) and (13), a collective

2. À défaut de décret visé à la disposition 1, la veille du jour où la convention collective remise au ministre en application du paragraphe (2) entre en vigueur.

Idem

(5) La grève ou le lockout qui contrevient au paragraphe (4) est réputé illicite pour l'application de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Idem

(6) À compter du jour indiqué à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (4), le droit des employés de se mettre en grève et celui d'un conseil de lockout des employés sont régis par la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, telle qu'elle est modifiée par la partie X.1 de la *Loi sur l'éducation* dans le cas des enseignants visés par la partie X.1, sauf si des règles différentes concernant les grèves et les lockouts sont fixées par décret pris en vertu de la disposition 2 du paragraphe 9 (2).

Restrictions relatives aux conditions d'emploi

(7) Les règles suivantes s'appliquent au conseil, à l'agent négociateur d'employés et aux employés du conseil qui sont représentés par l'agent négociateur à compter du jour indiqué à l'alinéa (2) a) ou b) et jusqu'au jour où une convention collective entre en vigueur conformément au paragraphe (9), (12) ou (13) :

1. Si la convention collective entre le conseil et l'agent négociateur d'employés est rendue inopérante par l'effet de la disposition 1 du paragraphe (1), les conditions d'emploi qui s'appliquaient aux employés immédiatement avant la date de début de la convention inopérante s'appliquent, sauf que les conditions qui sont incompatibles avec les conditions applicables indiquées au paragraphe 4 (1) sont inopérantes dans la mesure de l'incompatibilité.
2. Si la convention collective entre le conseil et l'agent négociateur d'employés n'est pas entrée en vigueur par l'effet de la disposition 2 ou 3 du paragraphe (1), les conditions d'emploi qui s'appliquaient aux employés immédiatement avant le règlement de la convention collective s'appliquent, sauf que les conditions qui sont incompatibles avec les conditions applicables indiquées au paragraphe 4 (1) sont inopérantes dans la mesure de l'incompatibilité.
3. Malgré les dispositions 1 et 2, si un règlement prescrit les conditions d'emploi qui s'appliquent durant une période où aucune convention collective n'est en vigueur, les conditions prescrites s'appliquent.

Exigences prévues à l'art. 5

(8) Il est entendu que les règles du paragraphe (7) s'ajoutent aux règles énoncées à l'article 5.

Date d'entrée en vigueur de la convention collective

- (9) Sous réserve des paragraphes (12) et (13), la

agreement given to the Minister under subsection (2) shall come into operation,

- (a) on the day identified by the Minister in writing, provided that the identification is made within three months after the day he or she is deemed by the regulations to have received the collective agreement; or
- (b) if the Minister does not identify a day under clause (a), on the later of,
 - (i) the commencement date specified in the collective agreement, and
 - (ii) the day that is three months after the day the Minister is deemed by the regulations to have received the collective agreement.

Report

(10) If a collective agreement comes into operation under subsection (9), the Minister shall publish a report in accordance with the following:

1. If the collective agreement comes into operation under clause (9) (a), the report shall set out the day the collective agreement comes into operation and the report shall be published within 14 days after the Minister identified that day in writing under clause (9) (a).
2. If the collective agreement comes into operation under clause (9) (b), the report shall set out the day the collective agreement comes into operation and the report shall be published within 14 days after that day.
3. The report shall be published on the Ministry's website or by another method determined by the Minister.

Tabling in Assembly

(11) If the Minister is required to publish a report under subsection (10), the Minister shall, within the time period referred to in paragraph 1 or 2 of subsection (10), deliver a copy of the report to the Speaker of the Assembly, who shall lay it before the Assembly at the earliest reasonable opportunity.

Lieutenant Governor in Council may specify date

(12) If the Lieutenant Governor in Council specifies a day for a collective agreement to come into operation under subparagraph 1 iv of subsection 9 (2), the collective agreement comes into operation on that day.

If parties required to negotiate new collective agreement

(13) If the parties are required by order of the Lieutenant Governor in Council under subparagraph 1 v of subsection 9 (2) to negotiate a new collective agreement, the collective agreement originally given to the Minister under subsection (2) shall not come into operation and the new collective agreement, if any, shall come into operation in accordance with this section.

convention collective remise au ministre conformément au paragraphe (2) entre en vigueur, selon le cas :

- a) le jour que le ministre fixe par écrit, à condition qu'il le fixe dans un délai de trois mois après le jour où il est réputé, selon les règlements, avoir reçu la convention collective;
- b) si le ministre ne fixe pas de jour dans le cadre de l'alinéa a), le dernier en date des jours suivants :
 - (i) la date de début précisée dans la convention collective,
 - (ii) le jour qui tombe trois mois après le jour où le ministre est réputé, selon les règlements, avoir reçu la convention collective.

Rapport

(10) Si une convention collective entre en vigueur aux termes du paragraphe (9), le ministre publie un rapport conformément aux dispositions suivantes :

1. Si la convention collective entre en vigueur aux termes de l'alinéa (9) a), le rapport énonce le jour de cette entrée en vigueur et est publié dans les 14 jours qui suivent celui où le ministre a fixé ce jour par écrit en application de cet alinéa.
2. Si la convention collective entre en vigueur aux termes de l'alinéa (9) b), le rapport énonce le jour de cette entrée en vigueur et est publié dans les 14 jours qui suivent ce jour.
3. Le rapport est publié sur le site Web du ministère ou de toute autre façon précisée par le ministre.

Dépôt devant l'Assemblée

(11) Si le ministre est tenu de publier un rapport en application du paragraphe (10), il en remet, dans le délai fixé à la disposition 1 ou 2 de ce paragraphe, un exemplaire au président de l'Assemblée qui le dépose devant l'Assemblée dès que raisonnablement possible.

Date fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil

(12) Si le lieutenant-gouverneur en conseil fixe un jour pour l'entrée en vigueur de la convention collective en vertu de la sous-disposition 1 iv du paragraphe 9 (2), la convention collective entre en vigueur ce jour-là.

Cas où les parties doivent négocier une nouvelle convention collective

(13) S'il est enjoint aux parties, par décret du lieutenant-gouverneur en conseil pris en vertu de la sous-disposition 1 v du paragraphe 9 (2), de négocier une nouvelle convention collective, la convention collective initialement remise au ministre conformément au paragraphe (2) n'entre pas en vigueur et la nouvelle convention collective, s'il y en a une, entre en vigueur conformément au présent article.

When collective agreement commences

(14) The commencement date for a collective agreement that comes into operation under subsection (9), (12) or (13) is the date specified by the parties in the agreement unless,

- (a) clause 277.11 (1) (b) of the *Education Act* requires a different commencement date; or
- (b) the Lieutenant Governor in Council specifies a different commencement date under subparagraph 1 iii of subsection 9 (2).

**MINISTER'S ADVICE AND ORDERS AND POWERS OF THE
LIEUTENANT GOVERNOR IN COUNCIL**

Minister's advice to Lieutenant Governor in Council

9. (1) The Minister may advise the Lieutenant Governor in Council if, in his or her opinion,

- (a) a collective agreement that he or she received under subsection 8 (2) does not include the applicable terms described in subsection 4 (1) or is inconsistent with those terms;
- (b) a board and an employee bargaining agent appear to be unable to settle a collective agreement that includes the applicable terms described in subsection 4 (1) and is not inconsistent with those terms;
- (c) a board and an employee bargaining agent have not settled a collective agreement by December 31, 2012 that includes the applicable terms described in subsection 4 (1) and is not inconsistent with those terms;
- (d) a board or an employee bargaining agent has contravened subsection 5 (1) or has applied or implemented a term or condition of employment that is deemed to be or to have been inoperative under subsection 5 (1) or (2);
- (e) a board has made payments to an employee that were,
 - (i) paid pursuant to an employment contract or collective agreement that does not include the applicable terms described in subsection 2 (1) or 4 (1) or is inconsistent with those terms,
 - (ii) paid contrary to subsection 2 (5) or 7 (8), or
 - (iii) paid pursuant to terms or conditions of employment that are deemed to be or to have been inoperative under subsection 5 (1) or (2).

Orders of Lieutenant Governor in Council

(2) The Lieutenant Governor in Council may make the following orders:

1. If the Minister gives advice under clause (1) (a) that a collective agreement does not include the applicable terms described in subsection 4 (1) or is inconsistent with those terms, orders that,

Date de début de la convention collective

(14) La date de début d'une convention collective qui entre en vigueur conformément au paragraphe (9), (12) ou (13) est la date précisée par les parties dans la convention, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'alinéa 277.11 (1) b) de la *Loi sur l'éducation* exige une date de début différente;
- b) le lieutenant-gouverneur en conseil précise une date de début différente en vertu de la sous-disposition 1 iii du paragraphe 9 (2).

**AVIS DU MINISTRE ET DÉCRETS ET POUVOIRS DU
LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL**

Avis du ministre au lieutenant-gouverneur en conseil

9. (1) Le ministre peut donner au lieutenant-gouverneur en conseil un avis indiquant que, selon lui :

- a) une convention collective qu'il a reçue en application du paragraphe 8 (2) n'inclut pas les conditions applicables indiquées au paragraphe 4 (1) ou est incompatible avec celles-ci;
- b) un conseil et un agent négociateur d'employés ne semblent pas en mesure de régler une convention collective qui inclue les conditions applicables indiquées au paragraphe 4 (1) et qui ne soit pas incompatible avec celles-ci;
- c) un conseil et un agent négociateur d'employés n'ont pas encore réglé, au 31 décembre 2012, une convention collective qui inclut les conditions applicables indiquées au paragraphe 4 (1) et qui n'est pas incompatible avec celles-ci;
- d) un conseil ou un agent négociateur d'employés a contrevenu au paragraphe 5 (1) ou a appliqué ou mis en oeuvre une condition d'emploi qui est réputée être ou avoir été inopérante par l'effet du paragraphe 5 (1) ou (2);
- e) un conseil a versé à un employé des sommes qui ont été, selon le cas :
 - (i) versées aux termes d'un contrat de travail ou d'une convention collective qui n'inclut pas les conditions applicables indiquées au paragraphe 2 (1) ou 4 (1) ou qui est incompatible avec celles-ci,
 - (ii) versées contrairement au paragraphe 2 (5) ou 7 (8),
 - (iii) versées aux termes de conditions d'emploi qui sont réputées être ou avoir été inopérantes par l'effet du paragraphe 5 (1) ou (2).

Décrets du lieutenant-gouverneur en conseil

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre les décrets suivants :

1. Si le ministre donne, en vertu de l'alinéa (1) a), un avis selon lequel une convention collective n'inclut pas les conditions applicables indiquées au paragraphe 4 (1) ou est incompatible avec celles-ci, des décrets qui :

- i. deem any terms and conditions to be included in the collective agreement,
 - ii. deem inoperative any terms and conditions in the collective agreement,
 - iii. specify the commencement date of the collective agreement,
 - iv. specify the day that the collective agreement comes into operation,
 - v. require the parties to negotiate a new collective agreement, and
 - vi. do anything else that the Lieutenant Governor in Council determines is necessary in the circumstances.
2. If the Minister gives advice under clause (1) (b) or (c) that a board and an employee bargaining agent appear unable to settle a collective agreement that includes the applicable terms described in subsection 4 (1) and is not inconsistent with those terms, or have not settled such an agreement by December 31, 2012, orders that,
- i. impose a collective agreement on the board, employee bargaining agent and the employees of the board represented by the employee bargaining agent, or deem terms and conditions to be included in such a collective agreement,
 - ii. prohibit employees of the board represented by the employee bargaining agent from striking,
 - iii. prohibit the employee bargaining agent from calling or authorizing or threatening to call or authorize a strike by any of the employees that it represents,
 - iv. prohibit an officer, official or agent of the employee bargaining agent from counselling, procuring, supporting or encouraging a strike by any of the employees that it represents,
 - v. prohibit a board from locking out or threatening to lock out any of the employees who are represented by the employee bargaining agent,
 - vi. prohibit an officer, official or agent of the board from counselling, procuring, supporting or encouraging a lock-out of any of the employees who are represented by the employee bargaining agent,
 - vii. direct the employee bargaining agent and the employees it represents to immediately terminate any strike that is in effect on the day the order is made,
 - viii. direct the board to immediately terminate any lock-out of the employees who are represented by the employee bargaining agent that is in effect on the day the order is made,
- i. déclarent que ces conditions sont réputées incluses dans la convention collective,
 - ii. déclarent que des conditions de la convention collective sont réputées inopérantes,
 - iii. précisent la date de début de la convention collective,
 - iv. précisent le jour où la convention collective entre en vigueur,
 - v. enjoignent aux parties de négocier une nouvelle convention collective,
 - vi. font toute autre chose que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaire dans les circonstances.
2. Si le ministre donne, en vertu de l'alinéa (1) b) ou c), un avis selon lequel un conseil et un agent négociateur d'employés ne semblent pas en mesure de régler une convention collective qui inclue les conditions applicables indiquées au paragraphe 4 (1) et qui ne soit pas incompatible avec celles-ci ou selon lequel ils n'ont pas réglé une telle convention au 31 décembre 2012, des décrets qui :
- i. imposent une convention collective au conseil, à l'agent négociateur et aux employés qu'il représente, ou déclarent que des conditions sont réputées incluses dans la convention collective,
 - ii. interdisent aux employés du conseil représentés par l'agent négociateur de se mettre en grève,
 - iii. interdisent à l'agent négociateur de déclarer ou d'autoriser une grève par des employés qu'il représente ou de menacer de le faire,
 - iv. interdisent à un dirigeant, à un agent ou à un représentant de l'agent négociateur de recommander, de provoquer, d'appuyer ou d'encourager une grève par des employés représentés par l'agent négociateur,
 - v. interdisent au conseil de lockouter des employés représentés par l'agent négociateur ou de menacer de le faire,
 - vi. interdisent à un dirigeant, à un agent ou à un représentant du conseil de recommander, de provoquer, d'appuyer ou d'encourager le lockout d'employés représentés par l'agent négociateur,
 - vii. enjoignent à l'agent négociateur et aux employés qu'il représente de mettre immédiatement fin à une grève qui est en cours le jour de la prise du décret,
 - viii. enjoignent au conseil de mettre immédiatement fin à tout lockout des employés représentés par l'agent négociateur qui est en cours le jour de la prise du décret,

- ix. direct the employees who are represented by the employee bargaining agent to report to work and perform their regular duties, and
 - x. direct the board to resume its normal operations.
3. If the Minister gives advice under clause (1) (d) respecting contraventions of subsection 5 (1) or the application or implementation of terms or conditions that are deemed to be or to have been inoperative under subsection 5 (1) or (2), orders that impose new terms and conditions of employment, including terms and conditions that apply to a period before the order is made.
 4. If the Minister gives advice under subclause (1) (e) (i), (ii) or (iii) that a board made the payments described in that subclause to an employee, orders requiring the employee to reimburse the board for the payments.
 5. Orders governing a process for consulting a board or employee bargaining agent before making an order under paragraph 1, 2, 3 or 4 with respect to that board or employee bargaining agent in response to advice given by the Minister under subsection (1).

Same

(3) If the Lieutenant Governor in Council orders the parties to negotiate a new collective agreement under subparagraph 1 v of subsection (2),

- (a) for the purposes of the *Labour Relations Act, 1995*, the parties return to the same stage in bargaining that they were at immediately before settling the collective agreement given to the Minister under subsection 8 (2);
- (b) the right of the employees to strike and the board to lock out an employee is governed by the *Labour Relations Act, 1995*, as modified by Part X.1 of the *Education Act* in the case of Part X.1 teachers, unless an order has been made under paragraph 2 of subsection (2) prohibiting strikes and lock-outs; and
- (c) if the parties settle a new collective agreement, section 8 and this section apply to the new collective agreement.

Unlawful strike, lock-out

(4) A strike or lock-out in contravention of an order made under paragraph 2 of subsection (2) is deemed to be an unlawful strike or lock-out for the purposes of the *Labour Relations Act, 1995*.

Same

(5) For greater certainty, the *Labour Relations Act, 1995*, as modified by Part X.1 of the *Education Act* in the case of Part X.1 teachers, applies to a collective agreement imposed under subparagraph 2 i of subsection (2).

ix. enjoignent aux employés représentés par l'agent négociateur de se présenter au travail et d'exercer leurs fonctions habituelles,

x. enjoignent au conseil de reprendre ses activités normales.

3. Si le ministre donne, en vertu de l'alinéa (1) d), un avis concernant des contraventions au paragraphe 5 (1) ou l'application ou la mise en oeuvre de conditions qui sont réputées être ou avoir été inopérantes par l'effet du paragraphe 5 (1) ou (2), des décrets qui imposent de nouvelles conditions d'emploi, y compris des conditions qui s'appliquent à une période antérieure à la prise du décret.
4. Si le ministre donne, en vertu du sous-alinéa (1) e) (i), (ii) ou (iii), un avis selon lequel un conseil a versé à un employé les sommes visées à ce sous-alinéa, des décrets obligeant l'employé à rembourser les sommes au conseil.
5. Des décrets régissant un processus permettant de consulter un conseil ou un agent négociateur d'employés avant de prendre un décret en vertu de la disposition 1, 2, 3 ou 4 à l'égard de ce conseil ou de cet agent négociateur en réponse à l'avis donné par le ministre en vertu du paragraphe (1).

Idem

(3) Si le lieutenant-gouverneur en conseil enjoint par décret aux parties de négocier une nouvelle convention collective en vertu de la sous-disposition 1 v du paragraphe (2) :

- a) pour l'application de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, les parties reviennent à l'étape des négociations qu'elles avaient atteinte immédiatement avant de régler la convention collective remise au ministre conformément au paragraphe 8 (2);
- b) le droit des employés de se mettre en grève et celui d'un conseil de lockouter des employés sont régis par la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, telle qu'elle est modifiée par la partie X.1 de la *Loi sur l'éducation* dans le cas des enseignants visés par la partie X.1, sauf si les grèves et les lockouts ont été interdits par décret pris en vertu de la disposition 2 du paragraphe (2);
- c) si les parties règlent une nouvelle convention collective, l'article 8 et le présent article s'appliquent à celle-ci.

Grève ou lockout illicites

(4) Une grève ou un lockout qui contrevient à un décret pris en vertu de la disposition 2 du paragraphe (2) est réputé illicite pour l'application de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Idem

(5) Il est entendu que la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, telle qu'elle est modifiée par la partie X.1 de la *Loi sur l'éducation* dans le cas des enseignants visés par la partie X.1, s'applique à une convention collective im-

s. 13 of *Employment Standards Act, 2000*

(6) Despite section 13 of the *Employment Standards Act, 2000*, a board may deduct from an employee's wages amounts that the employee is required to reimburse to the board under an order made under paragraph 4 of subsection (2).

No consultation or hearing

(7) Despite any other law, there is no duty to consult or to hold a hearing before the Minister gives advice under subsection (1) or the Lieutenant Governor in Council makes an order under subsection (2).

General or particular

(8) An order made under subsection (2) may be general or particular in its application.

Classes

(9) The power to make an order under subsection (2) includes the power to make an order that applies to a specified class.

Same

(10) For the purposes of subsection (9), a class may be defined,

- (a) in terms of any attribute or combination of attributes; or
- (b) as consisting of, including or excluding a specified member.

Order may apply to past time periods

(11) An order made under subsection (2) may apply with respect to any period specified in the order, including a period before the day this subsection comes into force and, for greater certainty,

- (a) a collective agreement that is imposed may apply to any period specified in the order, including a period before the day this subsection comes into force;
- (b) a term or condition of employment that applied to a period before the day this subsection comes into force may be deemed to have been inoperative during that period, and new terms and conditions of employment may be imposed in respect of that period; and
- (c) an order under paragraph 4 of subsection (2) may require the reimbursement of payments made before the day this subsection comes into force.

Same

(12) Despite subsection (11), no order shall be made to apply to a period before which the applicable restraint period begins.

Time limits, exceptions

(13) An order made under subsection (2) may provide that it applies only for a period of time specified in the order and may provide for exceptions from the order in the specified circumstances.

posée en vertu de la sous-disposition 2 i du paragraphe (2).

Art. 13 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*

(6) Malgré l'article 13 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, un conseil peut déduire du salaire d'un employé les sommes que celui-ci est obligé de lui rembourser conformément à un décret pris en vertu de la disposition 4 du paragraphe (2).

Ni consultation ni audience

(7) Malgré toute autre loi, le ministre peut donner un avis en vertu du paragraphe (1) et le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un décret en vertu du paragraphe (2) sans consultation ni audience préalable.

Portée

(8) Un décret pris en vertu du paragraphe (2) peut avoir une portée générale ou particulière.

Catégories

(9) Le pouvoir de prendre des décrets en vertu du paragraphe (2) comprend celui de prendre un décret qui s'applique à une catégorie déterminée.

Idem

(10) Pour l'application du paragraphe (9), une catégorie peut être définie :

- a) soit en fonction d'un attribut ou d'une combinaison d'attributs;
- b) soit de façon à être constituée d'un membre donné ou à comprendre ou exclure un tel membre.

Rétroactivité des décrets

(11) Un décret pris en vertu du paragraphe (2) peut s'appliquer à l'égard de toute période qu'il précise, y compris une période antérieure au jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, et il est entendu :

- a) qu'une convention collective qui est imposée peut s'appliquer à toute période précisée dans le décret, y compris une période antérieure au jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe;
- b) qu'une condition d'emploi qui s'appliquait à une période antérieure au jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe peut être réputée inopérante durant cette période et que de nouvelles conditions d'emploi peuvent être imposées à l'égard de cette période;
- c) qu'un décret pris en vertu de la disposition 4 du paragraphe (2) peut exiger le remboursement de versements effectués avant le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Idem

(12) Malgré le paragraphe (11), il ne doit être pris aucun décret qui s'applique à une période antérieure au début de la période de restriction applicable.

Durée d'application : exceptions

(13) Un décret pris en vertu du paragraphe (2) peut prévoir qu'il s'applique seulement pendant la période qu'il précise et prévoir des exceptions au décret dans les circonstances qu'il précise.

Legislation Act, 2006

(14) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to an order made under subsection (2).

Prescribed collective agreement

10. (1) The Lieutenant Governor in Council may impose by regulation a collective agreement on a board, employee bargaining agent and the employees of the board who are represented by the employee bargaining agent and, in that case,

- (a) the collective agreement applies to the board, employee bargaining agent and employees in accordance with its terms;
- (b) sections 7 and 8 do not apply in respect of the collective agreement or of the board, employee bargaining agent or employees; and
- (c) in the event of a conflict between the collective agreement and this Act or any other regulation made under this Act, the collective agreement prevails.

Same

(2) For greater certainty, the *Labour Relations Act, 1995*, as modified by Part X.1 of the *Education Act* in the case of Part X.1 teachers, applies to a collective agreement imposed under subsection (1).

GENERAL**Minister complaint to the Ontario Labour Relations Board**

11. The Minister may, if he or she is of the opinion that it would be in the public interest, make a complaint to the Ontario Labour Relations Board alleging a contravention of this Act.

Notice to Minister of proceeding

12. Notice of any proceeding that relates to the implementation or interpretation of this Act, including an application for judicial review as defined in the *Judicial Review Procedure Act*, shall be served upon the Minister, who shall be entitled as of right to be heard in person or by counsel in the proceeding.

Application of other Acts***Labour Relations Act, 1995 re teachers***

13. (1) The *Labour Relations Act, 1995*, as modified by Part X.1 of the *Education Act* in the case of Part X.1 teachers, applies to boards, employee bargaining agents and Part X.1 teachers, except to the extent of any conflict with this Act or a regulation or an order made under this Act.

Labour Relations Act, 1995 re other employees

(2) The *Labour Relations Act, 1995* applies to boards, employee bargaining agents and employees of the board who are represented by an employee bargaining agent,

Loi de 2006 sur la législation

(14) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas à un décret pris en vertu du paragraphe (2).

Convention collective prescrite

10. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut imposer, par règlement, une convention collective à un conseil, à un agent négociateur d'employés et aux employés du conseil qu'il représente, auquel cas :

- a) la convention collective s'applique au conseil, à l'agent négociateur d'employés et aux employés conformément à ses conditions;
- b) les articles 7 et 8 ne s'appliquent pas à l'égard de la convention collective ou du conseil, de l'agent négociateur d'employés ou des employés;
- c) la convention collective l'emporte sur toute disposition incompatible de la présente loi ou de tout autre règlement pris en vertu de celle-ci.

Idem

(2) Il est entendu que la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, telle qu'elle est modifiée par la partie X.1 de la *Loi sur l'éducation* dans le cas des enseignants visés par la partie X.1, s'applique à une convention collective imposée en vertu du paragraphe (1).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Plainte du ministre à la Commission des relations de travail de l'Ontario**

11. Le ministre peut, s'il estime qu'il serait dans l'intérêt public de le faire, présenter à la Commission des relations de travail de l'Ontario une plainte de prétendue infraction à la présente loi.

Avis d'instance au ministre

12. L'avis de toute instance portant sur la mise en oeuvre ou l'interprétation de la présente loi, y compris une requête en révision judiciaire au sens de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire*, est signifié au ministre, qui a le droit d'être entendu à l'instance, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

Application d'autres lois***Loi de 1995 sur les relations de travail : enseignants***

13. (1) La *Loi de 1995 sur les relations de travail*, telle qu'elle est modifiée par la partie X.1 de la *Loi sur l'éducation* dans le cas des enseignants visés par la partie X.1, s'applique aux conseils, aux agents négociateurs d'employés et aux enseignants visés par la partie X.1, sauf dans la mesure d'une incompatibilité avec la présente loi ou avec un règlement ou un décret pris en vertu de celle-ci.

Loi de 1995 sur les relations de travail : autres employés

(2) La *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'applique aux conseils, aux agents négociateurs d'employés et aux employés du conseil qui sont représen-

other than Part X.1 teachers, except to the extent of any conflict with this Act or a regulation or an order made under this Act.

Conflict

(3) In the event of a conflict mentioned under subsection (1) or (2), this Act, the regulation or the order prevails.

Enforcement of this Act

(4) This Act may be enforced as if it formed part of the *Labour Relations Act, 1995*.

Crown not bound

(5) For greater certainty, sections 11 and 12 do not affect the operation of section 4 of the *Labour Relations Act, 1995*.

Rights not reduced

(6) Nothing in this Act or in a regulation or order in council made under this Act shall be interpreted or applied so as to reduce a right or entitlement under the *Human Rights Code*.

Same

(7) Nothing in this Act or in a regulation or order in council made under this Act shall be interpreted or applied so as to reduce a right or entitlement under the *Pay Equity Act*.

Restrictions on jurisdiction

Limit on jurisdiction of Ontario Labour Relations Board

14. (1) The Ontario Labour Relations Board shall not inquire into or make a decision on whether a provision of this Act, a regulation or an order made under subsection 9 (2) is constitutionally valid or is in conflict with the *Human Rights Code*.

Limit on jurisdiction of arbitrators

(2) An arbitrator or arbitration board shall not inquire into or make a decision on whether a provision of this Act, a regulation or an order made under subsection 9 (2) is constitutionally valid or is in conflict with the *Human Rights Code*.

Restrictions on review

No review by court

15. (1) No term or condition included in an employment contract or collective agreement under or by virtue of this Act, process for consultation prescribed under this Act, or decision, approval, act, advice, direction, regulation or order made by the Minister or Lieutenant Governor in Council under this Act shall be questioned or reviewed in any court.

Same

(2) No steps shall be taken to have a court question, review, prohibit or restrain any consultation, review or approval process prescribed or initiated under this Act at

tés par un agent négociateur d'employés, à l'exclusion des enseignants visés par la partie X.1, sauf dans la mesure d'une incompatibilité avec la présente loi ou avec un règlement ou un décret pris en vertu de celle-ci.

Incompatibilité

(3) En cas d'incompatibilité mentionnée au paragraphe (1) ou (2), la présente loi, le règlement ou le décret l'emporte.

Exécution de la présente loi

(4) La présente loi peut être exécutée comme si elle faisait partie de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Couronne non liée

(5) Il est entendu que les articles 11 et 12 n'ont pas d'incidence sur l'application de l'article 4 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Aucune restriction de droits

(6) Aucune disposition de la présente loi ou d'un règlement ou décret pris en vertu de la présente loi ne doit être interprétée ou appliquée de manière à restreindre un droit prévu par le *Code des droits de la personne*.

Idem

(7) Aucune disposition de la présente loi ou d'un règlement ou décret pris en vertu de la présente loi ne doit être interprétée ou appliquée de manière à restreindre un droit prévu par la *Loi sur l'équité salariale*.

Restrictions relatives à la compétence

Limite relative à la compétence de la Commission des relations de travail de l'Ontario

14. (1) La Commission des relations de travail de l'Ontario ne doit pas faire enquête ni se prononcer sur la constitutionnalité d'une disposition de la présente loi, d'un règlement ou d'un décret pris en vertu du paragraphe 9 (2) ou sur sa compatibilité avec le *Code des droits de la personne*.

Limite relative à la compétence des arbitres

(2) Un arbitre ou un conseil d'arbitrage ne doit pas faire enquête ni se prononcer sur la constitutionnalité d'une disposition de la présente loi, d'un règlement ou d'un décret pris en vertu du paragraphe 9 (2) ou sur sa compatibilité avec le *Code des droits de la personne*.

Restrictions relatives à la révision

Pas de révision par un tribunal

15. (1) Sont irrecevables devant un tribunal les demandes de mise en cause ou de révision des conditions incluses dans un contrat de travail ou une convention collective en application ou par l'effet de la présente loi, du processus de consultation prescrit par la présente loi, ou des décisions, approbations, actes, avis, directives, règlements ou décrets du ministre ou du lieutenant-gouverneur en conseil agissant en vertu de la présente loi.

Idem

(2) Aucune démarche ne doit être entreprise pour demander à un tribunal de mettre en cause, de réviser, de prohiber ou de restreindre le processus de consultation,

the Minister's or Lieutenant Governor in Council's discretion.

Restriction on review by arbitrator, Ontario Labour Relations Board

(3) Terms and conditions included in a collective agreement under or by virtue of this Act shall not be questioned or reviewed by an arbitrator, an arbitration board or the Ontario Labour Relations Board, except as provided by those terms or conditions.

No cause of action

16. (1) No cause of action arises and no civil proceeding may be brought or maintained against the Crown, members of the Executive Council, or employees or agents of the Crown or of the Executive Council as a direct or indirect result of,

- (a) the enactment or repeal of any provision of this Act;
- (b) the making or revocation of any provision of a regulation or an order made under this Act; or
- (c) anything done or not done under this Act or the regulations or an order made under it.

No remedy

(2) No costs, compensation or damages are owing or payable to any person and no remedy, including but not limited to a remedy in contract, restitution, tort or trust, is available to any person in connection with anything referred to in clause (1) (a), (b) or (c).

Same

(3) Subsection (1) applies regardless of whether the cause of action on which the proceeding is purportedly based arose before, on or after the day this subsection comes into force.

Proceedings set aside

(4) Any proceeding referred to in subsection (1) commenced before the day this subsection comes into force shall be deemed to have been dismissed, without costs, on the day this subsection comes into force.

No action for good faith acts

17. (1) No cause of action arises and no civil proceeding shall be brought or maintained against any of the following persons for any act done in good faith in the exercise or performance or the intended exercise or performance of a power or duty under this Act, a regulation or an order made under this Act or for any neglect or default in the exercise or performance in good faith of such a power or duty:

d'examen ou d'approbation prescrit ou engagé dans le cadre de la présente loi à la discrétion du ministre ou du lieutenant-gouverneur en conseil.

Restriction relative à la révision par un arbitre ou par la Commission des relations de travail de l'Ontario

(3) Les conditions incluses dans une convention collective en application ou par l'effet de la présente loi ne doivent pas être mises en cause ou révisées par un arbitre, un conseil d'arbitrage ou la Commission des relations de travail de l'Ontario, sauf dans les cas prévus par ces conditions.

Immunité

16. (1) Aucun des motifs suivants ne donne lieu, directement ou indirectement, à une cause d'action et sont irrecevables les instances civiles qui sont introduites ou poursuivies contre la Couronne, des membres du Conseil exécutif ou des employés ou mandataires de la Couronne ou du Conseil exécutif et qui se fondent, directement ou indirectement, sur l'un ou l'autre de ces motifs :

- a) l'édiction ou l'abrogation d'une disposition de la présente loi;
- b) la prise ou l'abrogation d'une disposition des règlements ou décrets pris en vertu de la présente loi;
- c) quoi que ce soit qui est fait ou n'est pas fait conformément à la présente loi ou à ses règlements ou décrets d'application.

Aucun recours

(2) Aucuns frais, indemnités ni dommages-intérêts ne sont exigibles ni payables à quelque personne que ce soit et aucune personne ne peut se prévaloir d'un recours, notamment un recours contractuel ou un recours en responsabilité délictuelle, en restitution ou en fiducie, relativement à quoi que ce soit qui est visé à l'alinéa (1) a), b) ou c).

Idem

(3) Le paragraphe (1) s'applique que la cause d'action sur laquelle l'instance se présente comme étant fondée ait pris naissance avant le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, ce jour-là ou par la suite.

Rejet d'instances

(4) Les instances visées au paragraphe (1) qui sont introduites avant le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe sont réputées avoir été rejetées, sans dépens, ce jour-là.

Immunité : actes accomplis de bonne foi

17. (1) Aucune cause d'action ne résulte, directement ou indirectement, de l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction que la présente loi ou un règlement ou un décret pris en vertu de celle-ci attribue à l'une des personnes suivantes ou pour une négligence ou un manquement qu'elle a commis dans l'exercice de bonne foi de ce pouvoir ou de cette fonction et sont irrecevables les instances civiles introduites ou poursuivies contre une de ces personnes qui se fondent sur un tel motif :

1. A board.
2. An employee bargaining agent.
3. An officer, employee or agent acting on behalf of a board or employee bargaining agent.

Same

(2) Subsection (1) applies regardless of whether the cause of action on which the proceeding is purportedly based arose before, on or after the day this subsection comes into force.

Proceedings set aside

(3) Any proceeding referred to in subsection (1) commenced before the day this subsection comes into force shall be deemed to have been dismissed, without costs, on the day this subsection comes into force.

No expropriation or injurious affection

18. Nothing done or not done in accordance with this Act or the regulations or an order made under subsection 9 (2) constitutes an expropriation or injurious affection for the purposes of the *Expropriations Act* or otherwise at law.

Regulations

19. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing a restraint period of no longer than three years for the purposes of the definition of “restraint period” in subsection 1 (1) for board employees represented by an employee bargaining agent that has not, on or before August 31, 2012, entered into the Memorandum of Understanding referred to in paragraph 1 of subsection 4 (1) or a Memorandum of Understanding described in subparagraph 2 i of subsection 4 (1);
- (b) specifying employees of the board, employee bargaining agents, collective agreements or employment contracts that are exempt from the application of this Act or from specified provisions in this Act;
- (c) prescribing modifications to terms or replacement terms for the purposes of paragraph 1, subparagraph 2 i A or 2 ii A of subsection 4 (1), and prescribing terms for the purposes of subparagraph 2 i B, 2 ii B or paragraph 3 of subsection 4 (1);
- (d) prescribing terms and conditions of employment that shall apply to a board employee or class of board employees during a period when no collective agreement is in operation;
- (e) prescribing terms and conditions that may be imposed in an employment contract or a collective agreement, including terms and conditions respecting,
 - (i) criteria and processes to be used in the hiring of teachers by boards and any other matters related to the hiring of teachers, and

1. Un conseil.
2. Un agent négociateur d’employés.
3. Un dirigeant, employé ou agent agissant au nom du conseil ou de l’agent négociateur d’employés.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s’applique que la cause d’action sur laquelle l’instance se présente comme étant fondée ait pris naissance avant le jour de l’entrée en vigueur du présent paragraphe, ce jour-là ou par la suite.

Rejet des instances

(3) Les instances visées au paragraphe (1) qui sont introduites avant le jour de l’entrée en vigueur du présent paragraphe sont réputées avoir été rejetées, sans dépens, ce jour-là.

Ni expropriation ni effet préjudiciable

18. Rien de ce qui est fait ou n’est pas fait conformément à la présente loi ou aux règlements ou à un décret pris en vertu du paragraphe 9 (2) ne constitue une expropriation ou un effet préjudiciable pour l’application de la *Loi sur l’expropriation* ou par ailleurs en droit.

Règlements

19. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire une période de restriction d’au plus trois ans pour l’application de la définition de «période de restriction» au paragraphe 1 (1) dans le cas des employés d’un conseil représentés par un agent négociateur d’employés qui, au plus tard le 31 août 2012, n’a pas conclu le protocole d’entente visé à la disposition 1 du paragraphe 4 (1) ni un protocole d’entente visé à la sous-disposition 2 i de ce paragraphe;
- b) préciser les employés du conseil, les agents négociateurs d’employés, les conventions collectives ou les contrats de travail qui sont exemptés de l’application de la présente loi ou de dispositions déterminées de celle-ci;
- c) prescrire des modifications à apporter aux conditions ou des conditions de remplacement pour l’application de la disposition 1, de la sous-sous-disposition 2 i A ou 2 ii A du paragraphe 4 (1), et prescrire des conditions pour l’application de la sous-sous-disposition 2 i B, 2 ii B ou de la disposition 3 du paragraphe 4 (1);
- d) prescrire les conditions d’emploi qui s’appliquent aux employés d’un conseil ou à une catégorie de tels employés durant la période où aucune convention collective n’est en vigueur;
- e) prescrire les conditions qui peuvent être imposées dans un contrat de travail ou une convention collective, y compris des conditions concernant :
 - (i) les critères et processus à utiliser pour l’engagement d’enseignants par les conseils et d’autres questions relatives à l’engagement des enseignants,

- (ii) the use of diagnostic assessments of students;
- (f) respecting the date on which the Minister is deemed to have received the collective agreement required by subsection 8 (2);
- (g) prescribing anything that is necessary or advisable to effectively carry out an order made under paragraph 2 of subsection 9 (2), including,
 - (i) prescribing an alternative dispute resolution mechanism and corresponding process for settling a collective agreement,
 - (ii) prescribing the terms and conditions of employment that apply to the affected employees,
 - (iii) prescribing methods of enforcement for the order and in respect of any alternative dispute resolution mechanism and corresponding process;
- (h) where an employee is required by an order made under paragraph 4 of subsection 9 (2) to reimburse a board, respecting the reimbursement and the amount and manner of reimbursement;
- (i) prescribing a collective agreement that shall apply to a board, an employee bargaining agent and the employees of the board who are represented by the employee bargaining agent for the purposes of subsection 10 (1);
- (j) prescribing anything that this Act refers to as prescribed or that is referred to as being in the regulations;
- (k) providing for transitional matters relating to the implementation of this Act or any provision of this Act or relating to the repeal of this Act;
- (l) respecting any matter necessary or advisable to effectively carry out the intent and purpose of this Act.

Same

(2) A regulation made under clause (1) (c) prescribing a term for the purposes of paragraph 3 of subsection 4 (1) may prescribe a term that modifies or replaces any other term described under paragraph 1 or 2 of that subsection.

Same

(3) A regulation under clause (1) (e) prescribing terms and conditions respecting the matters described in subclause (1) (e) (i) or (ii) shall not apply with respect to board employees represented by an employee bargaining agent unless the employee bargaining agent has, on or before August 31, 2012, entered into the Memorandum of Understanding referred to in paragraph 1 of subsection 4 (1) or a Memorandum of Understanding described in subparagraph 2 i of subsection 4 (1).

Same

(4) A regulation made under subsection (1) may apply with respect to any period specified in the regulation, in-

- (ii) le recours aux évaluations diagnostiques des élèves;
- f) traiter de la date à laquelle le ministre est réputé avoir reçu la convention collective exigée par le paragraphe 8 (2);
- g) prescrire tout ce qui est nécessaire ou souhaitable pour exécuter efficacement un décret pris en vertu de la disposition 2 du paragraphe 9 (2), notamment :
 - (i) prescrire un autre mode de règlement des différends et un processus correspondant de règlement d'une convention collective,
 - (ii) prescrire les conditions d'emploi qui s'appliquent aux employés concernés,
 - (iii) prescrire des moyens d'exécution pour le décret et à l'égard de tout autre mode de règlement des différends et du processus correspondant;
- h) si un décret pris en vertu de la disposition 4 du paragraphe 9 (2) oblige un employé à rembourser une somme à un conseil, traiter du remboursement ainsi que de son montant et de ses modalités;
- i) prescrire une convention collective qui s'applique à un conseil, à un agent négociateur d'employés et aux employés du conseil qu'il représente pour l'application du paragraphe 10 (1);
- j) prescrire tout ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit ou comme figurant dans les règlements;
- k) prévoir les questions transitoires relatives à la mise en oeuvre de la présente loi ou de toute disposition de celle-ci ou à l'abrogation de la présente loi;
- l) traiter de toute question jugée nécessaire ou souhaitable pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

Idem

(2) Un règlement pris en vertu de l'alinéa (1) c) prescrivant une condition pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 4 (1) peut prescrire une condition qui modifie ou remplace toute autre condition indiquée à la disposition 1 ou 2 de ce paragraphe.

Idem

(3) Un règlement pris en vertu de l'alinéa (1) e) prescrivant les conditions concernant les questions visées au sous-alinéa (1) e) (i) ou (ii) ne s'applique pas à l'égard des employés d'un conseil représentés par un agent négociateur d'employés, sauf si celui-ci, au plus tard le 31 août 2012, a conclu le protocole d'entente visé à la disposition 1 du paragraphe 4 (1) ou un protocole d'entente visé à la sous-disposition 2 i de ce paragraphe.

Idem

(4) Un règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut s'appliquer à l'égard de toute période qui y est précisée, y

cluding a period before the regulation is filed or before the day this subsection comes into force, but shall not apply to a period before which any applicable restraint period begins.

Repeal of Act

20. This Act is repealed.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Amendments to *Education Act*

21. (1) The *Education Act* is amended by adding the following section:

Termination of sick leave credits

180.1 (1) If regulations are made under subsection (2), section 180 is inoperative to the extent of any conflict with those regulations.

Regulations

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing and governing the terms of any system of sick leave credits and sick leave credit gratuities provided by a board;
- (b) prescribing and governing the terms respecting sick leave credits and sick leave credit gratuities that shall be included or deemed to be included in a collective agreement;
- (c) providing for and governing the termination of systems of sick leave credits and sick leave credit gratuities authorized under subsection 180 (1), including providing for the elimination of sick leave credits that an employee has accumulated under the system and limiting the amount of a gratuity that may be paid in respect of any such credits.

Same

(3) A regulation made under subsection (2) may apply with respect to any period specified in the regulation, including a period before the regulation is filed or before the day subsection 1 (1) of the *Putting Students First Act, 2012* comes into force, but shall not apply to a period before which any applicable restraint period, as defined in that Act, begins.

Same

(4) Section 14, subsections 15 (1) and (3), 16 (1) and (2) and section 18 of the *Putting Students First Act, 2012* apply, with the following and any other necessary modifications, in respect of this section and the regulations made under it:

1. A reference to the *Putting Students First Act, 2012* or to a provision of that Act shall be read as a reference to this section, and a reference to a regulation made under that Act shall be read as a reference to a regulation made under subsection (2).
2. The reference in subsection 15 (3) of the *Putting Students First Act, 2012* to a term described in sub-

compris une période antérieure à son dépôt ou au jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe. Toutefois, il ne doit pas s'appliquer à une période antérieure au début de la période de restriction applicable.

Abrogation de la Loi

20. La présente loi est abrogée.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Modification de la *Loi sur l'éducation*

21. (1) La *Loi sur l'éducation* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Cessation des crédits de congé de maladie

180.1 (1) L'article 180 est inopérant dans la mesure où il est incompatible avec les règlements pris en vertu du paragraphe (2).

Règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire et régir les conditions de tout régime de crédits de congés de maladie et de compensation des crédits de congés de maladie offert par un conseil;
- b) prescrire et régir les conditions relatives aux crédits de congés de maladie et à la compensation des crédits de congés de maladie qui sont incluses, ou réputées incluses, dans une convention collective;
- c) prévoir et régir la cessation des régimes de crédits de congés de maladie et de compensation des crédits de congés de maladie autorisés au paragraphe 180 (1), notamment prévoir la suppression des crédits de congés de maladie qu'un employé a accumulés dans le cadre du régime et limiter le montant de la compensation susceptible d'être accordée à l'égard de tels crédits.

Idem

(3) Un règlement pris en vertu du paragraphe (2) peut s'appliquer à l'égard de toute période qui y est précisée, y compris une période antérieure à son dépôt ou au jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2012 donnant la priorité aux élèves*. Toutefois, il ne doit pas s'appliquer à une période antérieure au début de toute période de restriction, au sens de cette loi, qui est applicable.

Idem

(4) L'article 14, les paragraphes 15 (1) et (3), 16 (1) et (2) et l'article 18 de la *Loi de 2012 donnant la priorité aux élèves* s'appliquent, avec les adaptations suivantes et les autres adaptations nécessaires, à l'égard du présent article et des règlements pris en vertu de celui-ci :

1. La mention de la *Loi de 2012 donnant la priorité aux élèves* ou d'une disposition de cette loi vaut mention du présent article, et la mention d'un règlement pris en vertu de cette loi vaut mention d'un règlement pris en vertu du paragraphe (2).
2. La mention au paragraphe 15 (3) de la *Loi de 2012 donnant la priorité aux élèves* d'une condition in-

section 4 (1) of that Act shall be read as a reference to a term prescribed under subsection (2).

(2) Clause 277.11 (1) (b) of the Act is amended by striking out “commence on” and substituting “have a commencement date of”.

(3) Subsection 277.11 (4) of the Act is amended by striking out “commencement” and substituting “a commencement date”.

(4) Section 277.11 of the Act is amended by adding the following subsection:

Definition, commencement date

(7) In this section,

“commencement date” means the first day of the term of a collective agreement.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

22. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

23. The short title of this Act is the *Putting Students First Act, 2012*.

diquée au paragraphe 4 (1) de cette loi vaut mention d’une condition prescrite en vertu du paragraphe (2).

(2) L’alinéa 277.11 (1) b) de la Loi est modifié par remplacement de «entre en vigueur» par «a pour date de début».

(3) Le paragraphe 277.11 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «disposition d’entrée en vigueur» par «date de début».

(4) L’article 277.11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définition : date de début

(7) La définition qui suit s’applique au présent article.

«date de début» Premier jour de la durée d’une convention collective.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

22. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

23. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2012 donnant la priorité aux élèves*.